

Consulat Général de la République D'Haïti à Montréal

Section des Affaires Consulaires

[Déclaration de célibat](#)

Le certificat de célibat est obligatoire pour toute demande de célébration de mariage. C'est une déclaration faite par les futurs époux par devant le Consul.

Documents requis

- 1.- Acte de naissance de chacun des futurs époux;
- 2.- Le passeport de chacun des fiancés;
- 3.- Carte de résidence ou tout autre document d'attestation du statut au Canada de chacun des futurs époux;
- 4.- Carte d'assurance-maladie du Québec;
- 5.- Pièces d'identité de deux témoins les connaissant depuis au moins deux (2) ans.

Procédures

- 1.- Les futurs époux se présentent au Consulat, munis des documents requis et accompagnés de leurs témoins;
- 2.- Ils remplissent et signent le formulaire « Demande de certificat de célibat »;
- 3.- Ils déposent la demande et les documents pour photocopie;
- 4.- Ils payent les frais exigés;
- 5.- le Consul prend acte de la déclaration;
- 6.- Le Consulat rédige le certificat;
- 7.- Les futurs époux signent la déclaration;
- 8.- Le consulat délivre aux futurs époux le certificat de célibat.

Frais

Les frais sont de vingt-cinq dollars canadiens (\$25.00 CAD)

Délai

Le délai pour l'émission d'un Certificat de célibat est de deux (2) jours ouvrables.

N.B. : Une réponse négative de recherche d'extrait d'acte de mariage de l'un et de l'autre des époux des Archives Nationales d'Haïti et/ou de l'État civil du pays d'accueil, peut constituer un certificat de célibat.